

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 82 du 25 février 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 13 décembre 2004, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Ce projet a comme objectif de clarifier un nombre d'éléments relatifs à l'évaluation des risques et de la surveillance de santé.

Il s'agit, notamment, de:

- l'obligation de déterminer l'évaluation des risques par écrit;
- la justification d'une évaluation des risques limitée après l'avis du comité PPT;
- la reprise de mesures spécifiques dans le plan global de prévention;
- la clarification des cas dans lesquels une surveillance de santé est obligatoire.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 17 décembre 2004 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 31 janvier 2005.

**II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 FEVRIER 2005**

Le Conseil a formulé un avis unanime, précisé comme suite:

Le Conseil supérieur accueille favorablement le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Il s'inquiète toutefois des formules non uniformes en matière des évaluations des risques et des actions connexes, se trouvant dans les divers arrêtés du CODE (agents biologiques, agents cancérogènes, etc.) à la suite de la transposition à différents moments des diverses directives européennes.

Le Conseil peut supposer que la codification résoudra un nombre des problèmes.

A l'occasion de la détermination par écrit des évaluations des risques, comme prévue dans le projet, le Conseil supérieur souhaite déjà maintenant contribuer à l'uniformisation souhaitée en recherchant la réponse aux questions suivantes:

1. quelle information, obtenue de l'analyse des risques, doit être communiquée aux travailleurs;
2. de quelle manière cette information peut-elle être optimisée, par exemple en demandant au travailleur occupant le poste de travail pour lequel l'information a été développée, si les mesures de prévention qui y sont prescrites, sont à son avis bien les mesures adéquates;
3. comment cette information peut-elle être groupée de manière généralisée et aussi uniformément que possible, par exemple à l'aide d'une fiche de poste de travail uniforme récapitulative;
4. dans quelles circonstances l'analyse des risques et l'information aux travailleurs doivent être adaptées.

L'obligation de grouper de manière uniforme l'information pour un nombre de dangers résoudrait à la fois le problème de l'absence, dans la pratique, de la fiche de poste de travail pour un nombre de métiers à risque dans le secteur du travail intérimaire. Le Conseil supérieur confiera la détermination de la liste de dangers pour lesquels une information récapitulative s'impose, ainsi que de son contenu, à une commission ad hoc spécifique. Le Conseil ne souhaite néanmoins pas gêner l'approbation de l'arrêté royal soumis en attendant le résultat de cette dernière commission et décide dès lors ce qui suit:

1. le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne à l'unanimité un avis favorable par principe sur le projet d'arrêté royal soumis, modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;
2. le Conseil entame en son sein une discussion globale sur:
  - l'analyse des risques;
  - les résultats de l'analyse des risques;
  - les mesures de prévention à prendre;
  - la consultation des travailleurs;
  - l'information à fournir aux travailleurs;
  - la forme sous laquelle cette information doit être fournie, par exemple à l'aide d'un document récapitulatif uniforme, qui peut prendre la forme d'une fiche de poste de travail.

Dans ce but, le Conseil constitue dans le prolongement des activités de la commission ad hoc pour le travail intérimaire, une commission ad hoc spécifique.